

celui d'un agi-
Et soyez con-
commerce n'est
vous ne man-
personnes pour
uz que le pays
e et le Parle-
Janvier 1846,

a pas un prin-
personne pré-
ronne de l'ar-
mentaire, com-

que d'Angle-
toute transac-
gouvernement
t 1861, p. 887

qui prétent
Québec sa-
nt un délit et
perdre leur

V.—LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR PEUT-IL CONSTITUTIONNELLEMENT ACCORDER LA DISSOLUTION DES CHAMBRES ?

Les libéraux, acculés au pied du mur, commencent à répandre le bruit qu'ils vont demander la dissolution des chambres. Certes, nous ne redoutons pas les élections générales; mais nous voulons qu'elles se fassent d'une manière constitutionnelle. Nous voulons que l'on constate, d'abord, si les libéraux peuvent faire dissoudre les chambres: puis, si c'est nécessaire.

Il y a plusieurs choses que la constitution défend au gouvernement Joly, depuis qu'il a fait ajourner l'Assemblée Législative.

D'abord, il est douteux qu'il soit capable de convoquer la Chambre plus tôt, pas même par proclamation du Lt. Gouverneur. Voici la loi constitutionnelle à ce sujet :

Cet ajournement eut été contre l'usage; parceque si le parlement avait été ajourné au 4 avril, il aurait été au delà des pouvoirs du Roi de le rappeler plus tôt. La tentative de le faire eut été ILLÉGALE. (Hatsell's Precedents of the House of Commons, vol. II, page 321.)

L'on a été obligé de passer une loi spéciale en Angleterre en 1800 (40 George III, chap. 14) pour donner au souverain le pouvoir d'ajourner par proclamation les délais d'un ajournement du parlement; mais c'est une question de savoir si cette loi peut s'appliquer ici.

Dans tous les cas, la pratique constitutionnelle pour la dissolution des chambres pendant l'ajournement est claire. Lisez *Hatsell* :

Dans tous les exemples de dissolution que j'ai sous les yeux, le Parlement sié-

geait actuellement ou était prorogé. Je ne connais pas une seule dissolution du Parlement pendant que l'une ou les deux chambres étaient ajournées. (Hatsell's Precedents, vol. II, page 382.)

En poussant à l'extrême cette prérogative royale, pour un cas de grande urgence, il n'y a pas de doute qu'elle devrait avoir son effet; mais il faudrait, au moins, une circonstance extraordinaire pour la justifier; et comme il n'y a qu'un exemple de ce procédé dans toute l'histoire de l'Angleterre, celui donné par le fameux Cromwell, nous pensons bien que le Lt.-Gouverneur de Québec ne voudrait pas se décerner la disgrâce de créer le second précédent de ce genre, en compagnie d'un tel personnage.

Du reste, une dissolution dans les circonstances actuelles anéantirait complètement les travaux de la session. Malgré les instances de l'opposition, le gouvernement n'a pas voulu faire sanctionner les bills passés dans les deux chambres. Or il n'existe aucun moyen pour le Lt.-Gouverneur de les sanctionner pendant l'ajournement de l'Assemblée Législative. Voici la loi à ce sujet :

Qu'il plaise à Votre Altesse qu'il soit déclaré, par l'autorité du présent Parlement, que la loi du royaume est et a toujours été que l'assentiment et le consentement du roi de ce royaume, à aucun acte du Parlement, devrait être donné *en sa présence seulement*, lui étant présent dans la plus haute chambre du Parlement ou par lettres patentes sous son grand sceau reconnues et ratifiées en son absence aux Lords Spirituels et Temporels et aux Communes réunis dans la Chambre Haute, selon le statut fait dans la 34^{ème} année du